



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE - ARRONDISSEMENT DE PONTOISE - CANTON DE L'ISLE-ADAM

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 02 MARS 2026

ID : 095-219505047-20260220-0182026-DE



MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°018-2026

SEANCE DU : 19 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 19/02/2026

Affichée le : 10/02/2026

Transmise le : 10/02/2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 24

Présents : 15

Votants : 19

Pouvoirs : 4

Absents : 5

Etaient**présents :**

Thierry CHAUMERLIAC

Patricia GOASDOUE

Hervé WEIFFENBACH

Aïcha FOURCROIX

Michel WATIER

Martine TISSU

Patrick RAOULT

Françoise GODENNE

Serge GHILLEBAERT

Pierre BEMELS

Hubert De RANCOURT

Monique ROBERT

Reynald GARCIA

Cécile DOLQUES

Pascal BARBIER

Tatiana D'ANDREA

Vincent BRUEL

Sylvie GUIMIOT

Laurent COHEN

Allyson PALLUD

Edouard DEGREMONT

Fabien VOLLE

Romain PREVALET

Absents représentés :

Aïcha FOURCROIX pouvoir à Michel WATIER

Sylvie GUIMIOT pouvoir à Françoise GODENNE

Reynald GARCIA pouvoir à Hervé WEIFFENBACH

Serge GHILLEBAERT pouvoir à Céline CAUDRON

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Pascal BARBIER Fabien VOLLE, Laurent COHEN et Romain PREVALET

Secrétaire de séance : Pierre BEMELS

Approbation des modifications du règlement intérieur de l'accueil de loisirs, du club ados et des activités extra-scolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°63/2024 du 10 décembre 2024 relative à l'instauration de nouveaux tarifs et à la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs, des activités périscolaires et extrascolaires et du Club Ados 2024/2025, applicable à compter du 1er avril 2025,

Vu le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement fixant les modalités de fonctionnement et les tarifs pour l'année 2024/2025, notamment pour les mercredis et les vacances scolaires,

Vu la délibération n°016/2025 du 20 mars 2025 relative à la revalorisation des tarifs municipaux à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 1er juin 2026,

Considérant les contraintes d'organisation et d'encadrement liées aux réservations, notamment en matière de taux d'encadrement réglementaire et de commandes de prestations,

Considérant la nécessité :

- d'actualiser les délais de réservation et d'annulation applicables aux services périscolaires et extrascolaires ;
- de préciser les modalités de facturation en cas d'absence pour maladie ;
- de garantir une organisation efficiente des services tout en assurant l'égalité de traitement des usagers ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame GOASDOUE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :



Article 1 – d’approuver la modification des délais de réservation et d’annulation comme suit :

- Services périscolaires (accueils du matin, du midi, du soir et mercredis) :
 - les réservations doivent être effectuées au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de présence souhaitée ;
 - les annulations peuvent être effectuées jusqu’à quatre jours ouvrés avant la date de présence.
- Services extrascolaires (vacances scolaires) :
 - les réservations doivent être effectuées au plus tard cinq jours ouvrés avant le premier jour de la période concernée ;
 - les annulations peuvent être effectuées jusqu’à quatre jours ouvrés avant le premier jour de la période concernée.Les samedis et dimanches ne sont pas comptabilisés dans le calcul des jours ouvrés.

Article 2 – d’instaurer une journée de carence applicable en cas d’absence pour maladie, selon les modalités suivantes :

- en cas d’absence pour raison médicale, le premier jour d’absence reste facturé (journée de carence) ;
- à compter du deuxième jour d’absence consécutif, les journées ne sont pas facturées.

Aucune journée de carence n’est appliquée dans les cas suivants :

- maladie contagieuse entraînant une éviction obligatoire de l’enfant, sur présentation d’un certificat médical ;
- hospitalisation de l’enfant, sur présentation d’un justificatif ;
- absence résultant d’une décision administrative ou sanitaire indépendante de la volonté des familles.

Article 3 – de modifier en conséquence le règlement intérieur de l’accueil de loisirs, des activités périscolaires et extrascolaires et du Club Ados afin d’y intégrer les dispositions des articles 1 et 2 de la présente délibération.

Article 4 – de dire que ces nouvelles dispositions s’appliquent à compter de leur publication.

Article 5 – d’autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme, le 20 février 2026

Po le Maire empêché,
Thierry CHAUMERLIAC

